

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte

Réservé au Moniteur belge

19310535



Déposé 10-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722572596

Dénomination

(en entier): Balance Ton Féminisme

(en abrégé): BTF

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège: Rue Albert Desenfans 1

1420 Braine-l'Alleud

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L' A.S.B.L.
Balance Ton Féminisme,
en abrégé BTF

Les fondatrices soussignées :

Madame DEMOULIN Valentine, de nationalité belge, domiciliée à Rue Albert Desenfans, 1 – 1420 Braine l'Alleud, BELGIQUE, N° National 96.08.27-316.73,

Madame LEROY Alix, belge, domiciliée à Adresse Rue des Pages, 159 – 5140 Boignié Sombreffe, BELGIQUE, N° National 94.10.02-188.50,

Madame VANDERHAEGHEN Julie, domiciliée à Vieux-Chemin, BELGIQUE, 68 - 1180, N° National 94.04.03-212.51

Madame Mathilde CALOMME, de nationalité belge, domiciliée à Rue de la Poste, 4 - 1350 Jauche, N° National 93.10.11-206.32,

réunies en Assemblée le 8/03/2019, ont convenu de constituer l'A.S.B.L. "Balance Ton Féminisme", en abrégé "BTF", et ont arrêté les statuts suivants.

Table des matières

Titre I – Dénomination, siège social	p.3
Titre II – Objet, durée	p.3
Titre III – Membres, admission, démission, exclusion	p.4
Section 1 – Des membres effectif.ve.s	p.4
Section 2 – Des membres adhérent.e.s actif.ve.s	p.6
Section 3 – Des membres adhérent.e.s	p.8
Titre IV – Assemblée Générale	p.10
Titre V – Conseil d'administration	p.13
Titre VI – Représentation en général	p.19
Titre VII – Règlement d'ordre intérieur	p.19
Titre VIII – Gestion financière de l'association	p.19
Titre IX – Dissolution et liquidation	p.21
Titre X – Dispositions diverses	p.22
	•

TITRE I - Dénomination, siège social

Volet B - suite

Article 1er

L'association sans but lucratif (ci-après association) est dénommée Balance Ton Féminisme, en abrégé BTF. Article 2

Son siège social est établi à Rue Albert Desenfans, 1 – 1420 Braine l'Alleud, dans l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon. Le Conseil d'administration (ci-après "CA") a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu du territoire belge. L'Assemblée générale (ci-après "AG") ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée

Article 3

- § 1 L'association BTF a pour objet de susciter et de promouvoir une discussion et une réflexion générale sur la question des féminismes et des stéréotypes de genre, ce parmi les étudiants de l'enseignement supérieur de la Ville de Bruxelles.
- § 2 Les activités de cette association consistent principalement en :

l'organisation de campagnes de sensibilisation et de réflexion sur les campus universitaires et sur les réseaux sociaux,

l'organisation de « soirées débats » et d'expositions,

l'organisation d'activités ludiques et interactives, toujours sur le thème des féminismes et des stéréotypes de genre.

- § 3 Pour ce faire, l'association BTF peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-
- § 4 Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse ou politique.

Article 4

L'association est conclue pour une durée illimitée. Son exercice social débute le 1er mai et se termine le dernier jour du mois d'avril de l'année suivante.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5 - Généralités

- § 1 L'association est composée de membres effectif.ve.s, membres adhérent.e.s actif.ve.s (en abrégé et ciaprès "membres actif.ve.s"), et de membres adhérent.e.s.
- § 2 Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6 - Du registre des membres

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

SECTION 1 - Des membres effectif.ve.s

Article 7

L'association compte au moins trois membres effectif.ve.s, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visé.e.s dans la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 8 - De la candidature et l'admission des membres effectif ve s

- § 1 La demande d'admission au titre de membre effectif ve doit être adressée, par écrit ou oralement, au/à la Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui/elle.
- § 2 Les membres effectif ve·s n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des quatre conditions suivantes :
- a) paiement de la cotisation, fixée librement annuellement par le Conseil d'Administration, qui n'est tenu à aucun maximum. Chaque membre effectif.ve est libre de payer, au titre de sa cotisation, tout montant égal ou supérieur à la cotisation minimale ainsi fixée.
- b) présenter un intérêt pour le féminisme et la question des stéréotypes de genre.
- c) agréation par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier sa décision.
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion telle que définie aux articles 11 et 12 au cours de la même année d'exercice que celle de sa candidature.
- § 2bis Les administrateur trices élu e s sont membres effectif ve s de plein droit l'année d'exercice de leur mandat.
- § 3 La qualité de membre effectif ve dure jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

Article 9 - Des droits et obligations des membres effectif ve s

Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres effectif ve s disposent des droits et obligations suivants :

droit de vote aux Assemblées Générales ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge



droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des éventuelles conditions d'éligibilité :

respect de l'association Balance Ton Féminisme et des présents statuts ;

Article 10 - De la démission des membres effectif ve s

- § 1 La démission des membres effectif ve s doit être adressée au Secrétaire de l'association, par tout moyen de communication ou télécommunication permettant au/à la membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification.
- § 2 La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi. Toutefois, la démission des membres effectif ve s qui font partie du Conseil d'Administration ne prend effet que concomitamment à la perte de leur qualité d'organe.
- § 3 La démission des membres effectif ve s qui sont également membres adhérent.e.s actif.ve.s entraîne de plein droit la perte de ce statut.
- § 4 Le/la membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

Article 11 - De l'exclusion des membres effectif ve s

- § 1 L'exclusion d'un e membre effectif.ve est prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le/la membre effectif.ve concerné.e des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il.elle présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.
- § 2 Le/la membre dont l'exclusion est demandée peut, personnellement ou par personne interposée, présenter sa défense oralement lors de ladite Assemblée Générale.
- § 3 L'exclusion des membres effectif ve s qui sont également membres adhérent.e.s actif.ve.s entraîne de plein droit la perte de ce statut.
- § 4 Le/la membre exclu.e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.
- § 5 Il/elle pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre effectif.ve durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - De la suspension des membres effectif ve s

- § 1 Pour autant que tous les administrateur trices soient présents ou représentés, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers et en attendant une décision d'exclusion de l'Assemblée Générale, suspendre tout membre effectif soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.
- § 2 II/elle perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre. Il perd également le droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.
- § 3 La suspension des membres effectif ve s qui sont également membres adhérent.e.s actif.ve.s entraîne de plein droit la suspension de ce statut.
- § 4 Le/la membre suspendu.e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

SECTION 2 - Des membres adhérent.e.s actif.ve.s

Article 13

Les membres adhérent.e.s actif.ve.s, ou en abrégé, membres actif.ve.s, sont des personnes physiques ou personnes morales, résidant en Belgique, présentant un intérêt pour l'association et souhaitant s'impliquer dans les activités de celle-ci. Leur nombre est illimité.

Article 14 - De la candidature au titre de membre adhérent.e. actif.ve

§1 - Toute personne peut soumettre sa candidature en qualité de membre adhérent.e. actif.ve, pour autant qu'il ou elle remplisse les conditions préliminaires suivantes :

être majeur.e

présenter un intérêt pour le féminisme et la question des stéréotypes de genre.

ne pas faire l'objet d'une mesure de suspension ou d'exclusion telle que définie aux articles 18 et 19, ni d'une mesure de suspension ou d'exclusion en tant que membre effectif.ve, telle que définie aux articles 11 et 12, au cours de la même année d'exercice que celle de sa candidature.

§2 - Les candidat.e.s à la qualité de membre adhérent.e actif.ve adressent leur candidature par tout moyen de communication ou télécommunication à un.e des administrateur.trice.s du Comité d'Administration ou à un.e membre adhérent.e. actif.ve.

Article 15 - De l'admission au titre de membre adhérent.e. actif.ve

§1 - Le Conseil d'Administration, après en avoir informé les membres adhérent.e.s actif.ves et consulté leurs avis, se prononcera sur l'admission du candidat comme membre adhérent.e. actif.ve lors de la prochaine réunion du Comité d'Administration.

A cette fin, au moins deux tiers des membres du Comité d'Administration seront présent.e.s à cette réunion. La décision est prise à la majorité simple des administrateurs.trices. présent.e.s.

- Le Conseil d'Administration décide souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.e actif.ve.
- § 2 Les membres adhérent.e.s actif.ve.s n'acquièrent ce titre qu'après le paiement du montant, égal ou supérieur, de la cotisation, fixée librement annuellement par le Conseil d'Administration, qui n'est tenu à aucun maximum. Cette cotisation n'est toutefois pas due si le/la membre adhérent.e. actif.ve a déjà payé une cotisation en tant que membre effectif.ve.
- § 3 Les membres adhérent.e.s actif.ve.s sont membres effectif ve s de plein droit l'année d'exercice de leur mandat.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur



Volet B - suite

§ 4 - La qualité de membre adhérent.e. actif.ve. dure jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.

Article 16 - Des droits et obligations des membres adhérent.e.s actif.ve.s

Outre les autres droits et obligations qui leur sont reconnus ou imposés par la loi, les membres adhérent.e.s actif.ve.s disposent des droits et obligations suivants :

droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration, sous réserve du respect des éventuelles conditions d'éligibilité;

droit d'assister aux Conseils d'Administration et droit de parole consultative ;

droit de faire partie des groupes Facebook internes de l'association Balance Ton Féminisme ;

obligation de respecter l'association Balance Ton Féminisme et des présents statuts ;

obligation de s'investir dans les activités de l'association.

Article 17 - De la démission des membres adhérent.e.s actif.ve.s

- § 1 La démission des membres adhérent.e.s actif.ve.s doit être adressée au Secrétaire de l'association, par tout moyen de communication ou télécommunication permettant au/à la membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification.
- § 2 La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.
- § 3 Le/la membre démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celle-ci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.

Article 18 - De l'exclusion des membres adhérent.e.s actif.ve.s

- § 1 L'exclusion d'un e membre adhérent.e. actif.ve est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de violation par le/la membre effectif.ve concerné.e des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il/elle présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.
- § 2 Le/la membre adhérent.e. actif.ve dont l'exclusion est demandée peut, personnellement ou par personne interposée, présenter sa défense oralement lors du Conseil d'Administration.
- § 3 Le/la membre adhérent.e. actif.ve exclu.e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.
- § 4 II/elle pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre membre adhérent.e. actif.ve durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion, moyennant demande écrite adressée au Conseil d'Administration ou à un.e membre adhérent.e. actif.ve par tout moyen de communication ou télécommunication, et sous réserve de l'accord des deux tiers de tou.te.s les membres du Conseil d'Administration.

Article 19 - De la suspension des membres adhérent.e.s actif.ve.s

- § 1 Pour autant que tous les administrateur trices soient présent.e.s ou représenté.e.s, le Conseil d'Administration peut, à la majorité des deux tiers et en attendant une éventuelle décision d'exclusion, suspendre tout.e membre adhérent.e. actif.ve soupçonné.e d'avoir commis une infraction grave aux statuts ou à la loi ou dont le comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou qui présente un risque grave pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.
- § 2 II/elle perd tout avantage pécuniaire attaché à la qualité de membre. II/elle perd également le droit de se présenter aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.
- § 3 Le/la membre adhérent.e. actif.ve suspendu.e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.

SECTION 3 - Des membres adhérent.e.s

Article 20 - Des conditions d'admission au titre de membre adhérent.e. de leurs droits et obligations

- § 1 Les membres adhérent.e.s sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, résidant en Belgique, et présentant un intérêt pour l'association. Leur nombre est illimité.
- § 2 La demande d'admission au titre de membre adhérent e doit être adressée, par écrit ou oralement, au/à la Secrétaire de l'association ou toute personne mandatée par lui/elle.
- § 3 Les membres adhérent e s n'acquièrent ce titre qu'après la réunion des conditions suivantes :
- a) paiement de la cotisation minimale, fixée librement annuellement par le Conseil d'Administration, qui n'est tenu à aucun maximum. Chaque membre adhérent e est libre de payer au titre de sa cotisation tout montant égal ou supérieur à la cotisation minimale ainsi fixée ;
- b) présenter un intérêt pour le féminisme et la question des stéréotypes de genre ;
- c) agréation par le Conseil d'Administration qui n'aura pas à justifier sa décision ;
- d) ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion telle que définies à l'article 22 ci-après.
- § 4 La qualité de membre adhérent e dure jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit la date d'admission et est renouvelable annuellement.
- § 5 Les membres adhérent e s sont tenu.e.s au respect de l'association Balance Ton Féminisme et des présents statuts.
- § 6 Les membres adhérent e s sont régulièrement informés des activités de l'association mais ne disposent d'aucun droit de vote ni d'aucun droit de regard sur les affaires de l'association. Le Conseil d'Administration fixera annuellement les avantages offerts aux membres adhérent e s.
- § 7 Sauf s'il en fait la demande contraire expresse et écrite au/à la Secrétaire au moment de son adhésion, tout membre adhérent e autorise l'association à faire état de sa qualité de membre adhérent e, verbalement et par écrit, à l'égard du public.

Article 21 - De la démission des membres adhérent.e.s

§ 1 - Chaque membre adhérent.e de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au/à la Secrétaire du Conseil d'administration, par tout moyen de communication ou télécommunication

Volet B - suite

permettant au membre démissionnaire de se ménager la preuve du bon acheminement de sa notification. La démission est effective le troisième jour ouvrable qui suit son envoi.

- §2 Le/la membre adhérent.e démissionnaire n'a pas droit au remboursement de sa cotisation ni partie de celleci, à quelque moment qu'intervienne cette démission.
- § 3 Les membres adhérent.e.s qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

Article 22 - De l'exclusion des membres adhérent.e.s

- § 1 L'exclusion d'un e membre adhérent e est prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés en cas de violation par le/la membre adhérent e concerné e des statuts ou de la loi, en cas de motif grave, si son comportement entrave, volontairement ou non, la réalisation des buts de l'association ou s'il/elle présente un quelconque risque pour la réputation, l'existence ou la propriété de l'association.
- § 2 Le/la membre exclu.e n'a pas droit au remboursement de sa cotisation.
- § 3 Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été avisés par tout moyen de communication ou télécommunication, afin de pouvoir, s'ils le souhaitent, présenter leur défense.
- § 4 Il/elle pourra néanmoins recouvrer sa qualité de membre adhérent e durant l'année académique qui suit celle de son éventuelle exclusion moyennant demande écrite au Conseil d'Administration et sous réserve de l'accord des deux tiers de tous les membres du Conseil d'Administration.

TITRE IV - Assemblée générale

Article 23 - De la composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de tou.te.s les membres effectif.ve.s en ordre de cotisation, qui ont le droit de voter soit par eux-mêmes soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Elle est présidée par le/la Président.e, ou à défaut, par le/la Vice-président.e.

Article 24 - Des compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

Les modifications des statuts sociaux (assemblée générale extraordinaire)

La fixation et la modification du nombre d'administrateurs

La nomination et la révocation des administrateurs

L'exclusion d'un membre effectif

L'approbation du budget et des comptes

L'octroi de la décharge aux administrateurs

La dissolution de l'association

Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 25 - Des réunions de l'Assemblée Générale

- § 1 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Conseil d'Administration.
- § 2 Les membres effectif.ve.s peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée.
- § 3 Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 26 - De la convocation

- § 1 L'Assemblée générale est convoquée par courrier électronique et éventuellement via les réseaux sociaux, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.
- § 2 La lettre de convocation envoyée par courrier électronique est signée par le président ou un vice-président, au nom du Conseil d'administration, et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.
- § 3 L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle ait été adressé au Conseil d'Administration, au moins deux jours francs avant la réunion de l'Assemblée Générale.
- § 4 Les convocations à une Assemblée Générale extraordinaire doivent explicitement indiquer les modifications aux statuts proposées.
- § 5 L'Assemblée Générale ne peut statuer que sur les points inscrit es à l'ordre du jour.
- § 6 Les points suivants sont toujours portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire : exposé du Conseil d'Administration sortant sur l'état des affaires de l'association durant l'exercice écoulé ; approbation des bilans moraux et financiers de l'association exposés par le Conseil d'Administration ; décharge des membres du Conseil d'Administration sortant ; élection du nouveau Conseil d'Administration.

Article 27 - De l'admission à l'Assemblée Générale

Chaque membre effectif.ve inscrit.e dans le registre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote. Il/elle dispose d'une voix.

Article 28 - De la procuration

§ 1 - Tout.e membre effectif.ve peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un.e mandataire spécial.e,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

membre ou non de l'ASBL B.T.F.

§ 2 - La présentation d'une lettre de procuration signée du mandant ou la présentation d'une photo de celle-ci, ainsi qu'une copie ou photo de sa carte d'identité vaut procuration. Nul ne pourra être porteur de plus d'une procuration.

Article 29 - De la présidence de l'Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est présidée par le/la Président.e du Cercle ou, à son défaut, par le/la viceprésident.e ou, à leur défaut, par un.e administrateur trice délégué.e par les membres du Conseil d'Administration.

Article 30 - Des scrutateur.trice.s

Le/la Présidente désigne au moins deux scrutateur.trice.s indépendant.e.s et impartiaux.ales ne présentant par leur candidature à un poste lors de l'Assemblée Générale.

Article 31 - Des délibérations de l'Assemblée Générale

- § 1 En règle générale, le vote se fait à main levée.
- § 2 Le vote se fait par écrit en ce qui concerne la décharge des administrateur trices et l'élection des nouveaux.elles administrateur trices, et pour les autres points, si l'Assemblée Générale en décide autrement à la majorité des voix.

Article 32 - Des suffrages

- § 1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts.
- § 2 En cas de parité des suffrages, la voix du/ de la Président.e, ou en son absence celle du/de la Viceprésident.e faisant fonction de Président.e, est déterminante.

Article 33 - Des majorités spéciales

- § 1 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée, et si la majorité des deux tiers est atteinte.
- § 2 Si deux tiers des membres effectif.ve.s ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le quinzième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 34 - De la publicité des décisions de l'Assemblée Générale

- § 1 Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le/la Président.e, le/la Secrétaire, les scrutateur/trice.s, ainsi que par les membres effectif.ve.s qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres effectif.ve.s peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre.
- § 2 Tout membre effectif.ve peut demander des extraits signés par le secrétaire. Tout tiers justifiant d'un intérêt peut demander des extraits relatifs à des points qui le concernent, signés par le secrétaire.
- § 3 Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification. Il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs.
- § 4 Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE V - Conseil d'administration

Article 35 - Des pouvoirs du Conseil d'Administration

§ 1 - Le Conseil d'Administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires, il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, sauf ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée Générale. Il définit la politique à suivre dans le cadre des buts de l'association.

De par leur fonction, les administrateur.trice.s ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

- § 2 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion comme dit à l'article 49 ci-après. Le Conseil d'Administration et les délégué.e.s à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion peuvent également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout.e mandataire.
- § 3 Le Conseil d'Administration peut élaborer, adopter, modifier et abroger un règlement d'ordre intérieur.
- § 4 Le Conseil d'Administration peut décider de la participation de l'association à toutes organisations de nature à ou susceptible de participer à la réalisation de ses buts.

Article 36 - De la composition et de la nomination du Conseil d'Administration

- § 1 L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de cinq administrateur.trice.s et d'un maximum de onze administrateur.trice.s.
- § 2 Le Conseil d'Administration est composé de :

un e Président e;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

un e Vice-président e;

un e Trésorier ère ;

un e Secrétaire :

un.e Assistant.e Secrétaire et Trésorier.ère

un.e Délégué.e au pôle juridique

un.e Délégué.e fête

un.e Délégué.e médias

un.e Délégué.e communication

un.e Délégué.e art et décoration

§ 3 - Le bureau de l'association est composé de

un e Président e;

un e Vice-président e;

un e Trésorier ère ;

un e Secrétaire;

un.e Assistant.e Secrétaire et Trésorier.ère.

- § 4 Chaque membre de l'association ne peut se présenter qu'à un seul poste et ne peut en occuper qu'un seul, hormis les cas de vacances de poste.
- § 5 Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'Assemblée Générale, en son sein.
- § 6 La durée du mandat d'administrateur trice est d'un an. Il prend cours le lendemain de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire ayant procédé à son élection et prend fin le jour de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire suivante. Le mandat d'administrateur trice est renouvelable. Il est gratuit. Tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement du Conseil d'Administration au terme du mandat des administrateur trices, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée

Article 37 - Des conditions d'éligibilité aux postes du Conseil d'Administration

- § 1 Tous les candidats aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration doivent avoir la qualité de membre effectif.
- §2 En outre, doivent avoir été administrateur.trice ou membre adhérent.e actif.ve l'année qui précède leur candidature, les candidats aux postes de :

président.e.

vice-président.e,

trésorier.ère.

secrétaire,

assistant.e secrétaire et trésorier.ère.

- § 3 En outre, aucun membre ayant des dettes à l'égard de l'association ne sera admis à présenter sa candidature aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration.
- § 4 Pour être valable, toute candidature doit en outre être envoyée au/à la Secrétaire au moins huit jours francs avant l'élection, par tout moyen de communication ou de télécommunication.
- § 5 Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Article 38 - Des dérogations aux conditions d'élection aux postes du Conseil d'Administration

§ 1 - Une dérogation au plus aux conditions d'éligibilité fixées pour chaque poste à l'article 37 ci-avant peut exceptionnellement être accordée à chaque candidat aux postes du Conseil d'Administration.

L'octroi de cette dérogation relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers, pour autant que deux tiers des membres du Conseil d'Administration soient présents, et après avoir entendu chaque candidat souhaitant obtenir une dérogation.

§ 2 - Les décisions du Conseil d'Administration doivent, à peine de nullité, être motivées par écrit et présentées à l'Assemblée Générale.

Lors de sa prise de décision, le Conseil d'Administration a l'obligation de traiter les candidats à un même poste de manière identique lorsque ceux-ci sont dans une situation objectivement identique.

Le cas échéant, les décisions lient l'Assemblée Générale.

§ 3 - En cas de nullité des décisions du Conseil d'Administration, c'est à l'Assemblée Générale que reviendra la tâche de statuer sur les dérogations, ce aux même conditions que pour l'élection des administrateurs.

Article 39 - De l'élection aux postes du Conseil d'Administration

- § 1 Les candidats au Conseil d'administration sont élus par scrutin secret, et doivent rassembler la majorité simple des voix de l'Assemblée générale, comme indiqué à l'article 31 §2.
- § 2 Les bulletins de vote concernant l'élection du bureau sont dépouillés par les deux scrutateur.trice.s indépendant.e.s et impartiaux.ales désigné.e.s comme indiqué à l'article 30.
- § 3 Les bulletins de vote concernant l'élection du reste du Conseil d'Administration sont dépouillés par le bureau nouvellement élu, aidé éventuellement par les deux scrutateur.trice.s indépendant.e.s et impartiaux.ales. Article 40 - De la démission des administrateur trices
- § 1 La démission des administrateur trices doit être adressée par tout moyen de communication ou de télécommunication écrit au Conseil d'Administration au à un.e membre adhérent.e actif.ve. Pour être effective, la démission doit être acceptée par le Conseil d'Administration.
- § 2 Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur trice qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi.e administrateur.trice.
- § 3 Le Conseil d'Administration peut considérer un de ses membres comme démissionnaire s'il n'a pas assisté à trois réunions.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge



Article 41 - Révocation des administrateur trices

- § 1 La révocation d'un administrateur trice est prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité des deux tiers des membres effectif ve s présent.e.s ou représenté.e.s.
- § 2 La révocation peut être prononcée pour sanctionner tout action ou omission lésant gravement les intérêts de l'association ou si l'administrateur trice en question entrave volontairement ou non la réalisation des buts de l'association ou s'il présente un risque grave pour la réputation de l'association.
- § 3 L'Assemblée Générale qui aura prononcé la révocation d'un administrateur trice procédera à l'élection d'un.e nouvel.le administrateur trice pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur trice révoqué.e.

Article 42 - Suspension des administrateur trices

§ 1 - Le Conseil d'Administration peut, en cas de manguement grave et répété, suspendre un administrateur trice pour une durée déterminée ou non.

La suspension entraîne cessation des activités au sein du Conseil d'Administration ainsi que le retrait des éventuels avantages accordés aux administrateur trices.

- § 2 L'administrateur trice dont la suspension est demandée a droit de faire valoir ses intérêts lui-même lors de la réunion pendant laquelle sa suspension est discutée.
- § 3 La décision de suspension est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration et pour autant que tous les administrateur trices soient présent.e.s ou représenté.e.s.
- § 4 Durant la suspension, le Conseil d'Administration dans son ensemble assumera le mandat de l'administrateur trice suspendu ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

Article 43 - Vacances et remplacement des administrateur trices

- § 1 En cas de vacance d'une ou plusieurs places d'administrateur trices par suite de démission ou autre cause. les administrateur trices restant.e.s ont le droit d'y pourvoir provisoirement en désignant un ou plusieurs membres adhérent.e.s actif.ve.s.
- § 2 Suite à l'appel à candidatures fait par le Conseil d'Administration, les candidats doivent déposer leur candidature au/à la Secrétaire, dans les formes et les délais requis par ce.tte dernier.e, ou à défaut de spécification, dans les mêmes formes et délais que ceux requis à l'article 37 §4.
- § 3 Si une Assemblée Générale se réunit avant l'Assemblée Générale ordinaire suivante, elle procèdera à l'élection du/de la nouveau.elle administrateur trice.
- § 4 Le ou les nouveaux elles administrateur trices élu.e.s dans les conditions ci-dessus le sont pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur trice qu'ils remplacent.
- § 5 Dans le cas où aucune candidature n'est déposée, le Conseil d'Administration dans son ensemble remplira la fonction du poste vacant ou désignera un de ses membres pour l'assumer.

Article 44 - Des réunions du Conseil d'Administration

- § 1 Le Conseil d'administration se réunit en règle générale toutes les semaines, et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du/de la Président.e ou de deux administrateur.trice.s.
- § 2 Les réunions du Conseil sont présidées par le/la Président.e. En cas d'empêchement ou d'absence du/de la Président.e, la réunion est présidée par le/la Vice-président.e ou, à défaut, par un.e administrateur trice désigné.e par ses collègues.
- § 3 Les réunions se tiennent aux jour, lieu et heure indiqués dans la convocation.

La convocation doit parvenir aux administrateur trices au moins guarante-huit heures avant la réunion, sauf uraence.

Si un administrateur.trice est empêché.e, il/elle peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un.e autre administrateur.trice, chaque administrateur.trice ne peut être porteu.r.se que d'une seule procuration.

§ 4 - L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut toutefois ajouter des points à l'ordre du jour si la majorité des administrateur trices est présente ou représentée et si la majorité des administrateur trices présent.e.s ou représenté.e.s y consent.

Article 45 - Des décisions du Conseil d'Administration

- § 1 Sauf dispositions contraires dans la loi ou les présents statuts, le Conseil d'Administration délibère valablement, quel que soit le nombre d'administrateur trices présent.e.s ou représenté.e.s.
- § 2 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur trice dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée sauf si deux tiers des administrateur trices présents ou représentés demandent que le vote soit fait à bulletins secrets.

§ 3 - Dans des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit, sans réunion.

Article 46 - Des compétences et décisions du bureau

- § 1 Le bureau ne dispose d'aucune compétence exorbitante.
- § 2 Néanmoins, dans les situations d'extrême urgence et dans l'hypothèse où aucun Conseil d'Administration ne peut être valablement réuni dans le délai requis, le bureau peut agir seul pour toute décision. La décision du bureau est prise à la majorité simple.

Le bureau exposera sa décision au Conseil d'Administration dès le prochain Conseil d'Administration. Article 47 - Des procès-verbaux du Conseil d'Administration

§ 1 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par celui/celle qui a présidé la réunion, et le/la Secrétaire.

MOD 2.2

§ 2 - Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le/la Président.e ou le/la Viceprésident.e et le/la Secrétaire.

Article 48 - Des conflits d'intérêts

- § 1 L'administrateur/trice qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu.e d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et
- § 2 Le Conseil d'Administration peut, même en l'absence d'une telle déclaration, constater un intérêt opposé.
- § 3 Le Conseil d'Administration dans son ensemble décide si l'administrateur trice en question peut ou non assister à la délibération sur la décision ou opération en question et si sa voix est prise en considération dans le
- § 4 La déclaration éventuelle ainsi que les raisons justifiant l'intérêt opposé doivent figurer dans le procèsverbal de la réunion du Conseil d'Administration.

Article 49 - De la délégation à la gestion journalière

- § 1 Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion à une ou plusieurs personnes, administrateur trices ou non.
- § 2 La gestion journalière comprend le pouvoir d'accomplir des actes de peu d'importance et urgents, comprenant notamment, à titre indicatif :

prendre toute mesure pratique nécessaire ou utile à la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration:

signer la correspondance journalière ;

réclamer, percevoir, encaisser, recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance;

effectuer tout paiement de moins de peu d'importance ;

conclure tout contrat de peu d'importance avec toute personne ;

signer tout reçu pour lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'association.

§ 3 - Le mandat de délégué.e à la gestion journalière cesse moyennant décision du Conseil d'Administration, prise à la majorité simple des administrateur trices présent.e.s ou représenté.e.s, et au plus tard à la fin du mandat d'administrateur trice, si le déléqué à la gestion journalière est un administrateur trice, ou au plus tard à la fin de l'exercice social, dans le cas contraire.

TITRE VI - De la représentation en général

Article 50 - De la représentation dans les actes et actions judiciaires

§ 1 - L'association est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, de même qu'en justice et dans le cadre de tout recours administratif :

soit par le/la Président.e de l'association.

soit par deux administrateur trices, agissant conjointement,

soit, dans les limites de la gestion journalière, par le/la ou les délégué.e.s à cette gestion, agissant seuls,

§ 2 - Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux ales dans les limites de leurs mandats.

TITRE VII - Règlement d'ordre intérieur

Article 51

- § 1 Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale.
- § 2 Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- § 3 Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents. Ceux-ci ne peuvent être mentionnés que dans les présents statuts.

TITRE VIII - De la gestion financière de l'association

Article 52 - Généralités

Les règles gouvernant la gestion financière de l'association sont éventuellement fixées en détail par un règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, les principes contenus dans le présent titre sont d'application.

Article 53 - Des dépenses importantes

Toute dépense importante doit recueillir l'accord du Conseil d'Administration sur proposition du/de la Trésorier.e. Article 54 - De la rémunération des administrateur trices

Les membres du Conseil d'Administration ne reçoivent aucune rémunération ; ils/elles sont néanmoins remboursé.e.s des frais raisonnables qu'ils auraient utilement avancés au profit de l'association, pour autant que ceux-ci soient prouvés et dûment justifiés auprès du/de la Trésorier.e et approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 55 - Des comptes en banque de l'association

Le ou les comptes en banque sont ouverts par le/la Président e et le/la Trésorier e. Le/la Président e et le/la Trésorier.e ont accès aux comptes en agissant conjointement. Le/la Trésorier.e a en outre accès aux comptes en banque en agissant seul.e.

Article 56 - Des comptes annuels

- § 1 Le Conseil d'Administration soumet chaque année les comptes de l'exercice écoulé à l'Assemblée Générale pour approbation, selon les modalités fixées par la loi.
- § 2 Le/la Trésorier.e a l'obligation de transmettre les comptes annuels aux membres effectif.ve.s, par courrier électronique, au moins une semaine avant la tenue de l'Assemblée Générale lors de laquelle il est prévu que les

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge

Réservé au Moniteur belge

comptes soient présentés.

- § 3 L'association a l'obligation de déposer ces comptes annuels auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise. Article 57 Du contrôle et de la vérification des comptes
- § 1 Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels peut être confié à un ou plusieurs commissaires nommés par l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions de la loi.
- § 2 L'association ne sera pas tenue de nommer un.e ou plusieurs commissaires et de faire opérer ce contrôle si elle ne répond pas aux critères fixés par la loi pour que ceux-ci soient obligatoires.
- § 3 Si un.e ou plusieurs commissaires ont été nommé.e.s, ils/elles présenteront leurs observations à l'Assemblée Générale.
- § 4 Si aucun.e commissaire n'a été nommé.e, le Conseil d'Administration peut requérir que les comptes soient vérifiés par un.e réviseu.r.se d'entreprises. Le cas échéant, le Conseil d'Administration sera tenu de procéder à la nomination de ce.tte réviseu.r.se dans les guinze jours au plus tard de la demande qui lui en sera faite par écrit.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 58 - Des formes et conditions de la dissolution

- § 1 L'association peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises à l'article 33 des présents statuts.
- § 2 L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs. Article 59 De la nomination d'un.e liquidateur.trice

En cas de dissolution volontaire de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale.

Article 60 - De l'affectation de l'actif net

- § 1 Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association dissoute est affecté à l'organisation ou aux organisations qui succèdent à l'association, pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée ou, à défaut, à une ou des organisations qui poursuivent des buts à caractère social aussi proche que possible de l'objet social, et pour autant qu'il soit affecté à une fin désintéressée.
- § 2 La décision d'affectation et la désignation des organisations est prise par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le/la liquidateur/trice.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 61 - Des abstentions

Dans toute hypothèse de vote et par qui que ce soit, les abstentions ne sont jamais prises en considération, de quelque manière que ce soit.

Article 62 - De la loi du 27 juin 1921

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, telle que modifiée par les lois et arrêtés royaux subséquents.

PREMIÈRES NOMINATIONS AUX POSTES de l'A.S.B.L. BALANCE TON FÉMINISME

Les fondatrices soussignées :

Madame DEMOULIN Valentine, de nationalité belge, domiciliée à Rue Albert Desenfans, 1 – 1420 Braine l'Alleud, BELGIQUE, N° National 96.08.27-316.73,

Madame LEROY Alix, belge, domiciliée à Adresse Rue des Pages, 159 – 5140 Boignié Sombreffe, BELGIQUE, N° National 94.10.02-188.50,

Madame VANDERHAEGHEN Julie, domiciliée à Vieux-Chemin, BELGIQUE, 68 - 1180, N° National 94.04.03-

Madame Mathilde CALOMME, de nationalité belge, domiciliée à Rue de la Poste, 4 - 1350 Jauche, N° National 93.10.11-206.32,

réunies en Assemblée le 1/03/2019, ont convenu de constituer l'a.s.b.l. "Balance Ton Féminisme", en abrégé "BTF". Elles ont nommé les personnes suivantes aux postes à pourvoir au sein du Conseil d'administration de la présente association :

au poste de Président e : Valentine DEMOULIN, née le 27 août 1996 à Etterbeek,

au poste de Vice-président e : Nadège CARLIER, née le 21 septembre 1996 à Uccle,

au poste de Trésorier ère : Hannah BERNARD, née le 23 novembre 1996 à Uccle,

au poste de Secrétaire : Lea ROSENBERG, née le 4 août 1996 à Sao Paulo,

au poste d'Assistant.e Secrétaire et Trésorier.ère : Arno LECLERCQ VANDERZANDE, né le 16 septembre 1996 à Uccle.

au poste de Délégué.e au pôle juridique : Michelle DUHEN, née le 11 avril 1996 à Uccle.

au poste de Délégué.e médias : Margot FOUBERT, née le 18 juin 1997 à Renaix,

au poste de Délégué.e communication : Camille BECU, née le 29 janvier 1998 à Uccle,

au poste de Délégué.e fête : Alix LEROY, née le 2 octobre 1994, à Beloeil,

au poste de Délégué.e art et décoration : Célia POUPON, née le 6 octobre 1997 à Boussu.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Réservé	Volet B - suite	MOD 2.2
au Moniteur belge		
75		
<u>ə</u>		
r belg		
oniteu		
du Mc		
exes (
- Ann		
2019		
3/03/		
ad - 1		
aatsbl		
Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/03/2019 - Annexes du Moniteur belge		
selgisc		
het B		
en bij		
Bijlag		